

ACTE DE VENTE DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés,

› **Personne physique :**

Anthony ROCH, demurant à 65 Résidence Emeraude, Boisripeaux 97139 LES ABYMES .

Célibataire,

ci-après dénommé le « Cédant »,

d'une part,

Et

› **Personne physique :**

Sylvain CHANLOT, demurant à Route de Jacotière, Beaumanoir 97190 LE GOSIER ,

Célibataire,

ci-après dénommé le « Cessionnaire »,

d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

A2M Express, SARL au capital de 5000€, immatriculé au RCS de Pointe-à-Pitre sous le Siret 91300520300017, dont le siège social est situé à Route de Jacotière, Beaumanoir 97190 LE GOSIER, est ci-après dénommée la « Société ».

La Société est spécialisée dans le commerce de gros et détail de fournitures et d'équipements non alimentaires ainsi que leur maintenance (service après-vente).

Le Cédant est titulaire de 165 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune représentant 33 % du capital et des droits de vote de la Société (les « Parts Sociales »).

Le Cessionnaire a manifesté le souhait d'acquérir les Parts Sociales auprès du Cédant, et le Cédant a manifesté son souhait de céder les Parts Sociales au Cessionnaire (la « Cession ») selon les termes et conditions du présent contrat (le « Contrat »).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1 - Cession et acquisition des Parts Sociales

A la date des présentes, le Cédant cède au Cessionnaire et le Cessionnaire achète au Cédant les Parts Sociales libres de toute Sûreté (tel que ce terme est défini ci-dessous) moyennant le paiement du Prix de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le Cessionnaire au Cédant à la date des présentes (la « Date de Cession »).

La Cession interviendra à la Date de Cession, après la signature du Contrat.

Tous droits qui sont attachés ou qui deviendraient attachés aux Parts Sociales sont également transférés par le Cédant au Cessionnaire à compter de la Date de Cession.

2. Article 2 - Origine de la propriété

Les Parts Sociales constituent un bien propre de Anthony ROCH, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

3. Article 3 - Prix de cession

Le prix global de cession pour l'intégralité des Parts Sociales est égal à la somme de 1 650 euros, soit un prix de 10 euros par Part Sociale (le « Prix de Cession »).

› **Si le prix est payé immédiatement en intégralité, indiquer :**

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué à la Date de Cession par transfert de fonds immédiatement disponibles du Cessionnaire au Cédant.

La Cession prend effet à la Date de Cession, date à laquelle il(est/sera) procédé au transfert de propriété des Parts Sociales du Cédant au Cessionnaire.

4. Article 4 - Déclarations et garanties

4.1. Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire.

4.2. Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- a) qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- b) qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Parts Sociales ;
- c) que les Parts Sociales sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'au sens du Contrat, une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des Parts Sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'associés ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie le Cédant) et que le Cédant ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une Sûreté sur les Parts Sociales ;

5. Article 5 - Formalités de publicité

Le Cessionnaire s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil.

Observation

toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du contrat de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Sylvain CHANLOT, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que la Cession aura été signifiée à la Société ou que celle-ci en aura pris acte conformément à l'article 1324 du code civil, les statuts devront être modifiés selon les formes requises par la législation et la réglementation en vigueur. Un exemplaire des statuts

modifiés sera déposé par le gérant au greffe du tribunal de commerce de Pointe-à-Pitre, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

6. Article 6 - Frais

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du Contrat ou du transfert des Parts Sociales seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des Parties paiera ses propres frais concernant le Contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des Parts Sociales seront à la charge de la Société.

7. Article 7 - Déclarations fiscales

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Sociales ;
- que la Société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Cédant déclare en outre que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

8. Article 8 - Notifications

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

9. Article 9 - Nullité d'une clause

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

10. Article 10 - Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

11. Article 11 - Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

12. Article 12 - Droit applicable

Le Contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

13. Article 13 - Clause attributive de juridiction

Tout différend pouvant s'élever entre les signataires du Contrat quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la cour d'appel de Guadeloupe.

Fait à LES ABYMES, le 31/04/25

En 3 exemplaires

Sylvain CHANLOT



ROCH Anthony

